

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Monsieur André Vandeputte
à Saint Sauflieu
Mise en demeure

SA - 2260
A R R Ê T É du 9 août 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au chef de bureau,


Benoît READY

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1 à 517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale ;

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le procès-verbal du 28 juillet 2004 dressé à l'encontre de M. André Vandeputte, demeurant : 4 rue de la Hottée à Saint-Sauflieu (80160) pour exploitation illicite d'une carrière de craie d'une superficie supérieure à 500 m² sur le territoire de la commune précitée, au lieu-dit : « Le Chemin Vert » parcelle cadastrée section ZM n° 63,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2004,

Considérant que les travaux entrepris par M. André Vandeputte, demeurant : 4 rue de la Hottée à Saint-Sauflieu (80160) sur le territoire de la commune précitée, au lieu-dit : « Le Chemin Vert » parcelle cadastrée section ZM n° 63 portent sur une superficie supérieure à 500 m² et une quantité de matériaux supérieure à 1 000 tonnes,

Considérant que les travaux susvisés constituent une exploitation de carrière au sens de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que, dans ces conditions, M. André Vandeputte a entrepris sans l'autorisation requise, l'exploitation d'une carrière de sable sur le territoire de la commune de Saint-Sauflieu, au lieu-dit : « Le Chemin Vert » parcelle cadastrée section ZM n° 63,

Considérant qu'il y a lieu de contraindre à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires susvisées,

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L 514-2. du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1er :

M. André Vandeputte, demeurant : 4 rue de la Hottée à Saint-Sauflieu (80160) est mis en demeure, pour la carrière de sable qu'il exploite sur le territoire de la commune précitée, au lieu-dit « Le Chemin Vert », parcelle cadastrée section ZM n°63 :

↳ **dès notification**, de cesser toute extraction,

↳ **sous délai de deux mois** :

- soit de régulariser la situation administrative de la carrière en déposant une demande de d'autorisation, conformément aux code de l'environnement,
- soit de remettre en état les terrains concernés par l'extraction, cette remise en état devant comprendre le talutage à 45° au maximum de l'ensemble des fronts résiduels surplombant son terrain et leur recouvrement par une couche de terre végétale.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

M. André Vandeputte est invité à présenter au préfet les éventuelles observations qu'appelle de sa part la présente mise en demeure.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Saulieu le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André Vandeputte.

Amiens, le 9 AOUT 2004

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Marcelle PIERROT

